

**INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE
À LA NORME CANADIENNE 55-101
DISPENSE DE CERTAINES EXIGENCES DE DÉCLARATION D'INITIÉ**

| Table des matières | Page |
|---------------------------|---|
| PARTIE 1 | OBJET..... 1 |
| 1.1 | Objet..... 1 |
| PARTIE 2 | DÉFINITIONS 1 |
| 2.1. | Définitions 1 |
| PARTIE 3 | CHAMP D'APPLICATION DES DISPENSES..... 1 |
| 3.1. | Champ d'application des dispenses 1 |
| PARTIE 4 | RÉGIME D'ACHAT DE TITRES AUTOMATIQUE..... 1 |
| 4.1 | Régime d'achat de titres automatique 1 |
| 4.2 | Conception et administration des régimes..... 2 |
| PARTIE 5 | DISPENSES EXISTANTES 3 |
| 5.1 | Dispenses existantes 3 |

**INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE
À LA NORME CANADIENNE 55-101
DISPENSE DE CERTAINES EXIGENCES DE DÉCLARATION D'INITIÉ**

PARTIE 1 OBJET

1.1 Objet

L'objet de la présente instruction complémentaire est de présenter l'avis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur diverses questions ayant trait à la Norme canadienne 55-101, *Dispense de certaines exigences de déclaration d'initié* (la « norme »).

PARTIE 2 DÉFINITIONS

2.1. Définitions

La définition de « régime d'achat de titres automatique » de la norme englobe les régimes d'achat d'actions des salariés, les distributions de dividendes en actions et les régimes de réinvestissement des dividendes ou des intérêts qui répondent aux paramètres de la définition.

PARTIE 3 CHAMP D'APPLICATION DES DISPENSES

3.1. Champ d'application des dispenses

Les dispenses prévues par la présente norme s'appliquent uniquement à l'exigence de déclaration d'initié et ne doivent pas être considérées comme des dispenses de l'application des dispositions de la législation en valeurs mobilières prévoyant une responsabilité en cas d'opérations d'initiés non conformes.

PARTIE 4 RÉGIME D'ACHAT DE TITRES AUTOMATIQUE

4.1 Régime d'achat de titres automatique

- 1) L'article 5.1 de la norme prévoit une dispense de l'exigence de déclaration d'initié dans le cas d'acquisitions, faites par un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur assujéti ou d'une filiale d'un émetteur assujéti, de titres de l'émetteur assujéti dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique.
- 2) La dispense ne s'applique pas aux titres acquis aux termes de l'option de paiement en espèces d'un régime de réinvestissement des dividendes ou des intérêts, de la disposition relative à une somme globale d'un régime d'achat d'actions ni d'un régime d'options d'achat d'actions.
- 3) La personne qui se prévaut de cette dispense et qui n'aliène pas ni ne transfère les titres acquis aux termes d'un régime d'achat de titres automatique au cours de l'année doit déclarer chaque année toutes les acquisitions faites dans le cadre du régime d'achat de titres automatique, et ce, au plus tard 90 jours suivant la fin de l'année civile. Si les titres acquis aux termes d'un régime d'achat de titres

automatique par la personne qui se prévaut de cette dispense font l'objet d'une aliénation ou d'un transfert, cette personne doit déclarer l'acquisition de la façon prévue à l'alinéa 5.3a) de la norme.

- 4) Le présent article ne libère pas l'administrateur ni le dirigeant des obligations de déclaration d'initié auxquelles il est tenu en matière d'aliénation et de transfert de titres.
- 5) L'administrateur ou le dirigeant doit déclarer les aliénations ou transferts de titres, ainsi que toute autre acquisition de titres qui n'est pas dispensée des exigences de déclaration d'initié, dans les délais prescrits par la législation en valeurs mobilières.

Il n'est pas nécessaire que la déclaration concernant ces acquisitions ou aliénations englobe les acquisitions faites dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique, à moins que l'alinéa 5.3a) de la norme ne l'exige.

- 6) L'alinéa 5.3a) exige le dépôt d'une déclaration à l'égard de tout titre acquis aux termes du régime d'achat de titres automatique faisant l'objet d'une aliénation ou d'un transfert. Par conséquent, si les titres acquis aux termes du régime d'achat de titres automatique ont fait l'objet d'une aliénation ou d'un transfert et si l'acquisition de ces titres n'a pas encore été indiquée dans une déclaration, la déclaration d'initié doit indiquer, pour chaque acquisition de titres aliénés ou transférés, la date d'acquisition, le nombre de titres acquis et leur prix d'acquisition, ainsi que les détails relatifs à leur aliénation ou à leur transfert. Il serait par ailleurs prudent de la part de l'administrateur ou du dirigeant d'indiquer à la rubrique « Commentaires » de la déclaration d'initié, ou autrement, qu'il participe à un régime d'achat de titres automatique et que les acquisitions faites dans le cadre de celui-ci n'ont pas toutes été incluses dans la déclaration.
- 7) La déclaration annuelle doit indiquer, pour chaque acquisition de titre effectuée aux termes d'un régime qui n'a pas encore été déclarée, la date d'acquisition, le nombre de titres et le prix unitaire de chaque acquisition.
- 8) La déclaration annuelle qu'un initié dépose relativement aux acquisitions faites dans le cadre du régime d'achat de titres automatique, conformément à l'alinéa 5.3b) de la norme, tiendra compte des acquisitions faites dans le cadre du régime et des autres acquisitions ou aliénations faites par l'administrateur ou le dirigeant, de façon à fournir la liste exacte des titres détenus par celui-ci. Comme l'exige la législation en valeurs mobilières, la déclaration déposée par l'initié doit faire une distinction entre les titres détenus directement et ceux détenus indirectement, et doit indiquer l'identité du porteur inscrit si les titres sont détenus indirectement. Dans le cas de titres acquis aux termes d'un régime, le porteur inscrit est souvent un fiduciaire ou un administrateur du régime.

4.2 Conception et administration des régimes

La partie 5 de la norme offre une dispense limitée des exigences de déclaration d'initié seulement lorsqu'un initié participant à un régime d'achat de titres automatique ne prend pas de décisions d'investissement discrétionnaires en vue de faire des acquisitions aux termes de ce régime. Par conséquent, s'il est prévu que des initiés à l'égard d'un émetteur se prévaudront de la dispense dans le cadre d'un régime particulier, l'émetteur doit concevoir et administrer celui-ci d'une façon qui tienne compte de cette limitation.

PARTIE 5 DISPENSES EXISTANTES

5.1 Dispenses existantes

Les émetteurs peuvent continuer de se prévaloir des décisions des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, sous réserve de leurs modalités, dispensant certains initiés, sous certaines conditions, des exigences de déclarations d'initiés, en tout ou en partie, malgré l'entrée en vigueur de la norme.